

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1er :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;

Il est formellement demandé aux stagiaires de respecter les horaires prévus dans le programme de la formation. Toute dérogation doit faire l'objet d'un accord du formateur et d'une information à l'entreprise ou l'institution signataire de la convention de formation.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à

l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 .

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 7 : Engagement règlementaire

A remettre au représentant de l'organisme de formation REPEMA.

Apprenant.

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Formation :

Signature et date

- Reconnais avoir pris connaissance du Règlement intérieur de l'organisme de formation REPEMA
- M'engage à en respecter en responsabilité tous les articles, toutes les clauses ainsi que les annexes.

Autorisation de la personne photographiée-filmée :

- J'autorise la prise de vues et la publication d'images fixes ou animées sur lesquelles je suis susceptible d'apparaître dans le cadre des activités de l'organisme de formation REPEMA à des fins pédagogiques, culturelles ou promotionnelles.

Cochez cette case si vous vous opposez à cette autorisation :

Vos données personnelles sont recueillies par l'organisme de formation REPEMA, responsable du traitement, aux fins de pouvoir attester de votre engagement à respecter le présent règlement intérieur. Vos données ont pour seuls destinataires les services de REPEMA. Ces informations permettent aussi à l'organisme de formation REPEMA, le cas échéant, d'utiliser la prise de vue et la publication d'images fixes ou animées sur lesquelles vous êtes susceptible d'apparaître dans le cadre des activités de REPEMA, à des fins pédagogiques, culturelles ou promotionnelles. Conformément à la loi n° 78-17, dite « informatique et libertés », du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations vous concernant, que vous pouvez exercer en adressant un courrier ou mail, précisant l'objet de votre demande, REPEMA, impasse Saïd Hassane M'nagnochi, 97600 Mamoudzou / direction@repema.org

Article 8 [modifier]

Ce règlement peut être modifié par les instances décisionnelles.

Le responsable pédagogique se réserve le droit de régler les questions qui peuvent se présenter et qui ne sont pas prévues dans le règlement.

Ce présent règlement est remis en version informatique ou en version papier à chaque apprenant qui atteste, au travers de la signature de « L'engagement de l'apprenant », en avoir pris connaissance et en assumer, en toute responsabilité, toutes les clauses.

Le

**La coordinatrice et Responsable pédagogique
Anne-Sophie BONNIN**